

N° 0911

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mlle A.X

M. Bichet
Magistrat

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Briseul
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 14 mai 2009
Lecture du 3 juin 2009

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

36-05-01

Vu la requête, et les mémoires complémentaires, enregistrés respectivement le 22 janvier 2009, le 6 mars et le 20 mars 2009, présentée pour Mlle A.X, élisant domicile (.../...), par la société d'avocats Chatain – Le Thery ; Mlle X demande au tribunal :

- d'annuler la décision du 4 novembre 2008 par laquelle le directeur général de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie (OPT) l'a mutée de l'agence principale au centre de distribution du courrier ;

- de condamner l'OPT à lui payer la somme de 150 000 F CFP au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Vu, enregistré le 27 février 2009, le mémoire présenté par l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie, représenté par son directeur général, qui conclut au rejet de la requête ;

Vu, enregistrés les 6 et 20 mars 2009, les mémoires complémentaires présentés pour Mlle X ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 30 du 1er septembre 1988 portant statut particulier du cadre territorial des Postes et Télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 14 mai 2009, présenté son rapport et entendu :

- les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant que Mlle X, nommée agent du cadre territorial des postes et télécommunications à l'agence principale de Nouméa par arrêté du 19 janvier 2005, a été successivement affectée aux tâches de guichets, de secrétariat, puis du guichet polyvalent et enfin de la salle de tri compte tenu, selon les termes même de la requête de l'intéressée « d'une pathologie qui lui interdit certains types de postes, créant une angoisse indicible pour elle... » ; que compte tenu d'une contre-indication médicale de travail en présence de la clientèle, et de tout impératif de rendement immédiat, le directeur général de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie (OPT) l'a mutée de l'agence principale au centre de distribution du courrier en qualité d'agent de tri polyvalent par la décision attaquée du 4 novembre 2008 ;

Considérant qu'en réponse à un certificat en date du 24 décembre 2008 par lequel le médecin du travail indique que le poste sur lequel est affectée Mlle X au centre de distribution du courrier ne correspond pas à ses préconisations, l'administration a fait savoir que la qualité « d'agent de tribunal polyvalent » recouvre diverses fonctions dont plusieurs d'entre elles pourront sans difficulté, moyennant quelques adaptations, être confiées à Mlle X, lorsque cette dernière, en congé de longue maladie à la date de la décision attaquée, reprendra son service, en conformité avec les prescriptions médicales ; qu'il n'est ainsi pas établi que la décision de mutation attaquée soit par elle-même incompatible avec l'état de santé de l'intéressée, le directeur général de l'OPT étant, quels que soient les termes employés dans la fiche de poste correspondant aux fonctions d'agent de tri polyvalent, tenu au respect des contre-indications médicales concernant Mlle X ;

Considérant que contrairement à ce que soutient Mlle X, les fonctions confiés aux agents de tri polyvalent sont des tâches d'exécution dont les agents du cadre territorial des postes et télécommunications, qui relèvent de la catégorie C de la fonction publique territoriale, ont vocation à exercer, conformément aux dispositions de l'article 28 de la délibération susvisée n° 30 du 1er septembre 1988, applicable à la date de la décision attaquée ; qu'aucune déqualification, ni sanction déguisée, alors que Mlle X a elle-même demandé par lettre du 21 octobre 2008 sur quel poste l'administration entendait l'affecter à l'issue de son congé de longue maladie, ne sont établies ; qu'il ne ressort pas du dossier que cette mutation répondrait à des préoccupations étrangères à l'intérêt du service ;

Considérant enfin que Mlle X ne peut utilement invoquer les dispositions de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat qui ne sont pas applicables aux agents du cadre territorial des Postes et Télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ; que ce moyen, présenté après la clôture de l'instruction ne peut en tout état de cause qu'être rejeté ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'OPT, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que Mlle X demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D E C I D E

Article 1er : La requête susvisée de Mlle X est rejetée.